

ger de ce genre de risques. Les compagnies de réassurance sont en grande partie des compagnies des Etats-Unis—et je fais présentement allusion particulièrement à la compagnie connue sous le nom de "Senior Mutuals".

Quant aux compagnies dans lesquelles j'ai des intérêts, elles se font assurer par des compagnies américaines. Sur les cents millions de piastres de risques canadiens de la nature de ceux que je viens de mentionner, mes propres compagnies figurent pour cinq millions de piastres. Il me serait absolument impossible d'obtenir en Canada ce montant d'assurance au prix que paient actuellement mes compagnies. Le prix qu'il faudrait payer en Canada serait très élevé, et il donnerait des garanties moindres que celles données par les compagnies américaines.

L'honorable M. McMILLAN: Ne prenez-vous pas, vous-même, un certain montant de risques?

L'honorable M. JONES: Oui, sans doute. Aucune compagnie d'assurance mutuelle ne peut faire autrement que de partager également les risques avec les compagnies qui coopèrent avec elle. On opère d'après ce principe, que l'assurance de chaque compagnie est déterminée proportionnellement. Le taux peut être d'une demie d'un pour cent, comme il l'est dans mon propre cas. Je ne donne ce détail que comme exemple et j'ajouterai que le taux peut s'élever aussi de deux à deux et demi pour cent par suite du fait qu'une certaine partie des risques peuvent être plus hasardeux que d'autres. C'est sur ces risques que vous faites votre dépôt dont l'objet est de garantir le paiement de toute perte éprouvée durant l'année, et, à la fin de l'année, vous êtes remboursé de la somme qui n'est pas requise pour payer les pertes et les frais. Tel est le principe d'après lequel on opère. La compagnie dite "Eastern Mutuals" a, en Canada, pour cent millions de piastres (en chiffre rond) de risques, dont la plus grande partie est prise par la "Senior Mutual" et une plus faible partie par la "Junior Mutual"; mais ces compagnies, réunies, ont, en chiffre rond, pour environ cent milliards de piastres de risques. Je ne parle pas présentement que de la com-

binaison de la compagnie dite "Eastern Seniors." Elle seule a pour dix milliards d'assurance, en chiffre rond. Dans ce chiffre se trouve la garantie que nous cherchons en Canada. Les compagnies que je viens de citer font des affaires depuis plusieurs années. A leur début, elles n'étaient que de petites compagnies, et elles sont devenues depuis très puissantes. Leur champ d'opérations est très vaste. Il comprend tous les Etats-Unis, une partie du Canada, et aussi d'autres pays, mais sur un plus faible pied.

Le présent bill m'autorise à me faire assurer par des compagnies étrangères. Jusqu'à quel point une loi comme celle qui nous est soumise pourrait empêcher un homme d'aller faire des affaires aux Etats-Unis; ou jusqu'à quel point il est possible d'appliquer une loi de ce genre, je l'ignore, et ce qui la rend surtout impraticable est cette prescription qui vous oblige, si vous vous assurez aux Etats-Unis, d'en donner, dans les 30 premiers jours qui suivent, avis au surintendant des assurances.

Mais vu les grandes propriétés qu'assurent les polices; vu l'obligation de l'assuré de donner au surintendant des assurances une description de ses différentes propriétés assurées, afin que son assurance soit basée sur son actif, et vu le fait qu'il se fait des changements tous les mois et, quelquefois, toutes les semaines—de fait, des changements se font toutes les semaines dans quelques-unes des compagnies qui se sont fait assurer par des compagnies étrangères non autorisées, il ne sera, peut-être, pas toujours possible de faire au surintendant des déclarations comme celles requises par le présent bill. Or, si vous ne faites pas ces déclarations, vous serez passible de toute amende édictée par le bill. Il est également prescrit que toute compagnie d'assurance non autorisée—c'est-à-dire, les compagnies d'assurance étrangères—fournisse au surintendant des assurances, à la demande de ce dernier—et pas plus tard que le jour fixé—un état dûment vérifié de la manière qu'ordonnera le surintendant—cet état devant indiquer, à la fin du dernier exercice financier de l'assureur, le total de son actif et le total de son passif; le montant de ces risques et de ses engagements en Canada; le total de